AECK/ICG

**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Fraternité-Justice-Travail

---

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

---

**DÉCRET N° 2025** – 241 DU 14 MAI 2025
définissant les modalités d'organisation de l'inscription au Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ÉTAT,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

**Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

**vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Éducation nationale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 ;

**vu** la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 portant loi-cadre sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels en République du Bénin ;

**vu** la loi n° 2015-18 du 1er septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;

**vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;

**vu** le décret n° 2025-194 du 22 avril 2025 portant composition du Gouvernement ;

**vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;

**vu** le décret n° 2021-378 du 14 juillet 2021 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités publiques du Bénin ;

**vu** le décret n° 2023-150 du 12 avril 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

**vu** le décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation, tel que modifié et complété par le décret n° 2023-655 du 13 décembre 2023 et le décret n° 2023-102 du 29 décembre 2023 ;

**vu** le décret n° 2024-1054 du 24 juillet 2024 portant statuts-type des universités publiques en République du Bénin ;

**vu** le décret n° 2024-1272 du 23 octobre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Délégation au Contrôle et à l'Ethique dans l'Enseignement supérieur ;

**vu** l'avis n° 2025-033 /CNE/P/CQR/SE/SA du 13 mars 2025 du Conseil national de l'Education ;

**sur** proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

**le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 mai 2025,

**DÉCRÈTE**

**Article premier : Objet**

Le présent décret définit les modalités d'organisation de l'inscription au Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur.

**Article 2 : Nature et cibles**

Le Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur est une base de données numérique.

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription au Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur, les titulaires de doctorat qui aspirent à un emploi d'assistant dans une université publique du Bénin.

Nonobstant les dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-378 du 14 juillet 2021 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités publiques du Bénin, fixant le niveau de qualification requis pour l'inscription au Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur, peuvent également faire acte de candidature à l'inscription au Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur, les titulaires d'un master obtenu dans l'une des spécialités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et justifiant d'une expérience professionnelle avérée.

Le Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur comporte notamment la liste et les dossiers des candidats dont l'inscription a été validée conformément à la procédure prescrite par le présent décret.

**Article 3 : Gestion du Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur : acteur, autorité responsable et supervision**

Sous l'autorité du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le Directeur des systèmes d'Information de ce département ministériel assure la gestion du Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur.

La Délégation au Contrôle et à l'Ethique dans l'Enseignement supérieur assure la supervision et le contrôle de la gestion du Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur.

**Article 4 : Consultation du Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur**

L'Autorité responsable de la gestion du Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur communique aux recteurs des universités publiques, aux membres de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur ainsi qu'aux membres du Conseil national de l'Education, les paramètres leur permettant de consulter les données du Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur qui leur sont utiles.

L'accès au Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur par les promoteurs des établissements privés d'Enseignement supérieur est subordonné à une demande adressée au ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

**Article 5 : Effets de l'inscription au Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur**

Sous réserve de faire formellement acte de candidature, les titulaires de doctorat inscrits au Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur sont seuls autorisés à prendre part aux concours de recrutement d'assistants pour les universités publiques du Bénin.

Les titulaires d'un doctorat et les titulaires d'un master spécifique inscrits au Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur peuvent être sollicités soit comme vacataires, soit pour des missions d'enseignement en présentiel ou à distance, par les universités publiques ou par les établissements publics d'Enseignement supérieur non rattachés à une université publique. Ils peuvent aussi être sollicités, dans les mêmes conditions et pour les mêmes causes, par les établissements privés d'Enseignement supérieur ou par les unités de Formation et de Recherche rattachées à une université publique ou à un établissement public d'Enseignement supérieur.

**Article 6 : Modalités et effet de l'inscription des internes des hôpitaux**

L'Autorité responsable de la gestion du Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur inscrit d'office à ce fichier les internes des hôpitaux dont le ministre chargé de la Santé lui a transmis l'arrêté de nomination.

**Article 7 : Composition du dossier de demande d'inscription**

Sont modifiées ainsi qu'il suit, les dispositions de l'article 7 du décret n° 2021-378 du 14 juillet 2021 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités publiques du Bénin.

L'inscription au Fichier national est subordonnée à la constitution d'un dossier numérique comprenant :

- une copie du diplôme ou de l'attestation du diplôme requis, accompagné, lorsque le diplôme est obtenu à l'étranger, d'une attestation d'équivalence ;
- le mémoire de master ou la thèse selon le cas ;
- une copie du rapport de soutenance de la thèse ou une attestation de non-délivrance de rapport ou toute autre pièce qui en tient lieu selon les exigences de l'établissement ;
- un formulaire d'engagement téléchargé sur la plateforme du Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur, rempli, daté et signé ;
- une preuve des travaux scientifiques publiés par les titulaires du doctorat après l'obtention de ce diplôme ;
- un curriculum vitae au format téléchargé sur la plateforme du Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur, daté et signé ;
- une copie de l'acte de naissance sécurisé pour les nationaux ou une copie de l'acte de naissance classique pour les étrangers ;
- une copie du certificat de nationalité ;
- un certificat de taux de plagiat daté et signé pour la thèse ou le mémoire ;
- une photo nette au format d'identité.

**Article 8 : Modalités de l'inscription au Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur**

L'inscription au Fichier national se fait en ligne une fois par année, en cas de besoin, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

**Article 9 : Rôle de la Délégation au Contrôle et à l'Ethique dans l'Enseignement supérieur**

La Délégation au Contrôle et à l'Ethique dans l'Enseignement supérieur supervise la conception, la gestion et le contrôle du Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur.

L'ouverture d'une campagne d'inscription au Fichier est subordonnée à une autorisation de la Délégation au Contrôle et à l'Ethique dans l'Enseignement supérieur.

**Article 10 : Application**

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction publique et le Ministre

de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 11 : Dispositions abrogatoires – Publication**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2022-150 du 02 mars 2022 définissant les modalités d'organisation de l'inscription au Fichier national des aspirants à l'Enseignement supérieur ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 14 mai 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

**Patrice TALON**

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

**Romuald WADAGNI**
Ministre d'État

Le Ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche
scientifique,

**Eléonore YAYI LADEKAN**

Le Ministre de la Santé,

**Benjamin Ignace Bodounrin HOUNKPATIN**

Le Ministre du Travail et de la
Fonction publique,

**Adidjatou Alayi MATHYS**

**AMPLIATIONS** : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C. COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MS 2 ; MESRS 2 ; MEF 2 ; MTFP 2 ; AUTRES MINISTÈRES 17 ; SGG 4 ; JORB 1.